DEMANDE D'AUTORISATION(S) DE DETENTION D'ARME(S) A FEU SOUMISE(S) A AUTORISATION

Service public fédéral Intérieur Services fédéraux du Gouverneur de la province de Namur Service des Armes

Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur

www.gouverneurnamur.be

(Remplir en caractères d'imprimerie S.V.P.)

1. IDENTITE DU DEMANDEUR :
Joindre une copie recto-verso de la carte d'identité S.V.P.
Nom :
Lieu et date de naissance :
Numéro national :
Profession:
Adresse:
Localité :
N° de téléphone et/ou de GSM :
E-MAIL:
2. NOUVELLE ACQUISITION
a) ACHAT A UN PARTICULIER :
Identité du vendeur :
Copie(s) de(s) autorisation (s) de détention(s) à joindre en annexe
L'arme est-elle importée ? OUI - NON
b) ACHAT CHEZ UN ARMURIER :
Coordonnées de l'armurier :
L'arme est-elle importée ? OUI - NON
c) HERITAGE D'UNE PERSONNE DECEDEE Voir page 2 point 4
d) DECOUVERTE D'UNE ARME DANS DES CIRCONSTANCES FORTUITES Veuillez-vous présenter au service armes de votre police locale afin de déclarer les circonstances de la

découverte et de faire immatriculer provisoirement votre arme

3. DONNEES CONCERNANT L'ARME	
Seules les armes dont les caractéristiques sont re arme	prises ici seront traitées. Attention : une page par
Nature de l'arme : (biffer les mentions inutiles)	Mode de tir : (biffer les mentions inutiles)
Pistolet Revolver Fusil Carabine Copie d'une arme Autre:	A un coup A répétition Semi-automatique* Autre
Type : (biffer les mentions inutiles)	Marque:
Levier Verrou	Calibre :
Superposé	Modèle :

4. LIEU DE STOCKAGE DE(S) L'ARME(S) A FEU

5. MOTIFS LEGITIMES D'ACQUISITION, DETENTION OU CONSERVATION D'UNE ARME

JE SOUHAITE ACQUERIR UNE ARME A FEU AVEC MUNITIONS POUR :

Le type de l'arme doit correspondre au motif invoqué.

Cocher la mention :

Juxtaposé

A pompe

- o Chasse et activité de gestion de la faune
- o Tir sportif et récréatif
- Exercice d'une profession présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu

N° de série :....

- o Défense personnelle
- o Intention de constituer une collection d'armes historiques
- Participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques
- \circ JE VIENS D'HERITER D'UNE ARME A FEU QUE JE SOUHAITE DETENIR SANS MUNITIONS
 - 1- je dois prouver que l'arme était détenue légalement par le défunt
 - 2- je dois introduire la demande dans les trois mois de l'entrée en possession

Préciser la date à laquelle vous êtes entré(e) en possession physique de/ des l'arme(s) (qui ne doit pas être forcément la date du

dácác)	
ucccs,	/

- JE SOUHAITE DETENIR SANS MUNITIONS UNE ARME A FEU LONGUE CAR JE SUIS TITULAIRE D'UN PERMIS DE CHASSE DONT LA VIGNETTE CYNEGETIQUE N'A PAS ETE RENOUVELEE
- JE SOUHAITE DETENIR SANS MUNTITIONS UNE ARME A FEU AUTORISEE POUR LE TIR SPORTIF CAR JE SUIS TITULAIRE D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF EXPIREE

6. COHABITANT(S) MAJ	EUR(S)	
Cette rubrique est à cor	mpléter par la ou lesdites personne(s).	
	re(nt) avoir pris connaissance de la demande d'a requérant et n'avoir aucune objection à son obte	
NOM	Prénom	Signature
7. Je certifie sur l'honneur 1997 qui figurent en page	avoir pris connaissance des conditions de sécurit 4	té de l'arrêté royal du 24 avril

Fait à, le

Signature du demandeur.

Conditions de sécurité lors du stockage et de la collection d'armes soumises à autorisation ou de munitions pour ces armes

AR 24 avril 1997

ENTREPOSAGE

Les armes soumises à autorisation et les munitions pour ces armes sont conservées à la résidence en respectant les mesures de sécurité générales suivantes :

- 1° les armes sont non chargées;
- 2° les armes et les munitions sont constamment hors de portée d'enfants;
- 3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble;
- 4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent;
- 5° il est interdit de laisser des outils pouvant faciliter une effraction plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes sont stockées.

En outre, en fonction du nombre d'armes conservées à la résidence, les mesures de sécurité particulières suivantes doivent être respectées.

➤ Pour la détention de 1 à 5 armes :

Les particuliers qui stockent une à cinq armes soumises à autorisation prennent au moins une des mesures de sécurité suivantes :

- 1° installer un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- 2° l'enlèvement et la conservation séparée d'une pièce essentielle au fonctionnement de l'arme;
- 3° la fixation de l'arme à un point fixe avec une chaîne.

➤ Pour la détention de 6 à 10 armes :

Les particuliers qui stockent six à dix armes soumises à autorisation les conservent dans une armoire verrouillée et construite dans un matériau solide, qu'on ne peut forcer facilement et qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'elle contient une arme ou des munitions.

➤ Pour la détention de 11 à 30 armes :

Les particuliers qui stockent onze à trente armes soumises à autorisation les conservent dans un coffre à armes conçu à cette fin, fermé par un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Le coffre à armes et les munitions se trouvent dans un local dont tous les accès et fenêtres sont dûment fermés. Les clés du coffre à armes, ainsi que celles du local où se trouvent le coffre à armes et les munitions ne sont pas laissées sur les serrures et se trouvent toujours à un endroit sûr, hors de portée d'enfants et de tiers et auquel seul le propriétaire a facilement accès.

Le particulier qui, en acquérant des armes supplémentaires, tombe dans la classe supérieure à celle dans laquelle il se trouvait, prend les mesures de sécurité de cette classe supérieure pour toutes les armes et munitions qu'il conserve.

Particularité pour les armes autorisées à la chasse :

Un particulier peut exposer à sa résidence des armes longues soumises à autorisation et autorisées pour la chasse. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° les armes sont non chargées;
- 2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement;
- 3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière qu'on ne peut les enlever facilement;
- 4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE DETENTION D'UNE (D')ARME(S) SEMI-AUTOMATIQUE NON PROHIBEE(S)

Services fédéraux du Gouverneur de la province de Namur-Service des armes Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur

NOM :	Prénom :
Né(e) à	Le

(*)Déclare sur l'honneur :

Demandeur:

- que l'(es) arme(s) qui figure(nt) ci-dessous et qui fait (font) l'objet de la demande d'autorisation(s) <u>n'est pas</u> (<u>ne sont pas</u>) une (des) arme(s) automatique(s) transformée(s) en arme(s) semi-automatique
- que l'(es) arme(s) qui figure(nt) ci-dessous et qui fait (font) l'objet de la demande d'autorisation(s) n'est pas (ne sont pas) une (des) arme(s) longue(s) semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils sans qu'elle(s) perde(nt) sa (leur) fonctionnalité

Numéro série	Nature arme	Marque	Type	Type modèle	Calibre

Le déclarant s'engage à accepter et à financer l'expertise par le Banc d'épreuves des armes à feu (BEL) s'il devait finalement y avoir un doute émis par le BEL, un service de police locale et/ou nos services sur (les) la catégorisation des arme(s) susmentionnée(s) (arme(s) potentiellement prohibée(s)).

E - '1 \ \	I.
⊢ait a	ا∆ا
ralla	

Signature (précédée de la mention "lu et approuvé")

^{*} Cette attestation sur l'honneur fait suite à une modification de la loi sur les armes intervenue le 5 mai 2019. Désormais, les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatique sont prohibées pour les tireurs récréatifs (article 3, §1 19° de la loi du 8 juin 2006 telle que modifiée par la loi du 5/05/2019). Il en est de même en ce qui concerne les armes longues semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité (article 3, §1er, 20° de la loi du 8 juin 2006 modifiée par la loi du 5/05/2019)